

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale : PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. BELGIQUE. Loi portant, d'une part, approbation du Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signé à Berne le 20 mars 1914, et modifiant, d'autre part, l'article 38 de la loi du 22 mars 1886 (du 5 mars 1921), p. 97.

Législation intérieure : BELGIQUE. I. Loi frappant d'un droit les ventes publiques d'œuvres d'art au profit des artistes auteurs des œuvres vendues (du 25 juin 1921), p. 97. — II. Loi

portant prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique (du 25 juin 1921), p. 98. — CANADA. Loi modifiant et codifiant la législation concernant le droit d'auteur (du 4 juin 1921) (*seconde et dernière partie*), p. 98.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance : LETTRE DE FRANCE (A. Vaunois). Jurisprudence. — Procès Donizetti (*suite*). L'indivisibilité des œuvres produites en collaboration et ses conséquences pécuniaires. — Des contrats d'édition littéraires et de leur interprétation, p. 104.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée

BELGIQUE

LOI

PORTANT, D'UNE PART, APPROBATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, SIGNÉ À BERNE LE 20 MARS 1914,

et

MODIFIANT, D'AUTRE PART, L'ARTICLE 38 DE LA LOI DU 22 MARS 1886

(Du 5 mars 1921.)⁽¹⁾

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signé à Berne, le 20 mars 1914, sortira son plein et entier effet.

ART. 2. — L'article 38 de la loi du 22 mars 1886 est complété par la disposition suivante:

« En outre, s'il est constaté que les auteurs belges ne jouissent dans un pays

étranger que d'une protection moins étendue, les ressortissants de ce pays ne pourront bénéficier que dans la même mesure des dispositions de la présente loi pour leurs œuvres publiées à l'étranger. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 5 mars 1921.

ALBERT.

Par le Roi:

Le Ministre des Affaires étrangères,

H. JASPAR.

Le Ministre des Sciences et des Arts,

J. DESTREE.

Vu et scellé du sceau de l'État:

Le Ministre de la Justice,

E. VANDERVELDE.

Législation intérieure⁽¹⁾

BELGIQUE

I

LOI

FRAPPANT D'UN DROIT LES VENTES PUBLIQUES D'ŒUVRES D'ART AU PROFIT DES ARTISTES AUTEURS DES ŒUVRES VENDUES

(Du 25 juin 1921.)⁽²⁾

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

⁽¹⁾ Voir aussi dans la loi ci-dessus la modification de l'article 38.

⁽²⁾ Voir le texte de cette loi dans le *Moniteur*, n° 232, du 20 août 1921. Voir sur la genèse de la loi, *Droit d'Auteur*, 1921, p. 15, 45 et 72.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé aux artistes un droit de suite inaliénable sur celles de leurs œuvres qui passeront en vente publique, à la condition que lesdites œuvres, telles que peintures, sculptures, dessins, gravures, soient originales et représentent une création personnelle de leur auteur.

Le même droit appartiendra aux héritiers et ayants cause des artistes, tels qu'ils sont désignés par la loi du 22 mars 1886, et ce pour une période de temps égale à la durée de la propriété artistique d'après les lois en vigueur.

Le droit de suite s'exercera nonobstant toute cession de propriété artistique que les artistes, leurs héritiers et ayants cause auraient pu consentir antérieurement à la présente loi.

ART. 2. — Le tarif du droit de suite est fixé comme suit:

- 2 % de 1000 fr. jusqu'à 10,000 fr.;
- 3 % de 10,000 fr. jusqu'à 20,000 fr.;
- 4 % de 20,000 fr. jusqu'à 50,000 fr.;
- 6 % au-dessus de 50,000 fr.

Ledit droit sera prélevé sur le prix de vente atteint par chacune des œuvres.

A titre de disposition transitoire, le droit de suite institué par la présente loi ne s'exercera qu'à dater de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté royal prévu à l'article 5 ci-après.

ART. 3. — Le vendeur, l'acheteur et l'officier ministériel qui procède à la vente sont tenus solidairement, envers l'artiste ou ses ayants cause, des droits prévus à la présente loi.

ART. 4. — Le bénéfice de la présente loi s'appliquera, en ce qui concerne les

⁽¹⁾ Voir le texte de cette loi, qui porte le n° 118, dans le *Moniteur*, n° 86, du 27 mars 1921, et les observations qu'il nous a suggérées, *Droit d'Auteur*, 1921, p. 13.

étrangers, aux ressortissants des pays qui auront accordé aux ressortissants belges des avantages qui auront été reconnus équivalents par un arrêté royal publié au *Moniteur belge*.

ART. 5. — Un arrêté royal, pris dans un délai de trois mois à compter du jour de la promulgation de la présente loi, déterminera les règles d'application de celle-ci.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 25 juin 1921.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Sciences et des Arts,

J. DESTREE.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

E. VANDERVELDE.

II

LOI

PORTANT PROROGATION, EN RAISON DE LA GUERRE, DE LA DURÉE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Du 25 juin 1921.)⁽¹⁾

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les droits accordés par la loi du 22 mars 1886 aux héritiers et autres ayants cause des auteurs d'une œuvre littéraire ou artistique sont prorogés d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 4 août 1914 et le 4 août 1924, soit d'une période de 10 ans, pour toutes les œuvres publiées avant l'expiration de ce terme et non tombées dans le domaine public à la date de la promulgation de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 25 juin 1921.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Sciences et des Arts,

J. DESTREE.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

E. VANDERVELDE.

CANADA

LOI

MODIFIANT ET CODIFIANT LA LÉGISLATION
concernant

LE DROIT D'AUTEUR

(Du 4 juin 1921.)

Seconde et dernière partie⁽¹⁾

Possession du droit d'auteur

11. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre sera le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre. Toutefois

a) lorsqu'il s'agit d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait et que la planche ou une autre production originale a été commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération en vertu de cette commande, celui qui aura donné la commande sera, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; et

b) lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur sera, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur.

Mais lorsque l'ouvrage est un article ou une autre contribution à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, à défaut d'une convention à l'effet contraire, est censé posséder le droit d'interdire la publication de cet ouvrage ailleurs que dans ce journal, dans cette revue ou dans ce périodique.

(2) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une manière générale, ou avec des restrictions territoriales, pour la durée complète ou partielle de la protection; il pourra également concéder, par une licence, une faculté quelconque inhérente à ce droit; mais la cession ou la concession ne sera valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en a fait l'objet, ou par son agent à ce dûment autorisé.

Toutefois, lorsque l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur

(1) Voir la première partie de cette loi (11^e et 12^e a. Georges V) dans le dernier numéro, p. 85 à 87. A l'article 3, n^o 3, une ligne a été sautée; cette disposition doit être lue comme suit: «Pour les fins de la présente loi (sauf relativement à la violation du droit d'auteur), une œuvre ne sera pas réputée publiée ou représentée en public, et une conférence ne sera pas réputée débitée en public, si elle a été publiée, représentée en public, ou débitée en public sans le consentement ou l'acquiescement de l'auteur, de ses exécuteurs, administrateurs ou ayants droit.» Voir l'étude consacrée à cette loi, non encore mise en vigueur, *Droit d'Auteur*, 1921, p. 73 à 80 (numéro du 15 juillet).

sur cette œuvre, aucune cession du droit d'auteur ni aucune concession d'une faculté inhérente à ce droit, faite par lui (autrement que par testament) après l'adoption de la présente loi, n'aura l'effet d'investir le cessionnaire ou le concessionnaire d'un droit quelconque, compris dans le droit d'auteur sur l'œuvre, au delà du terme de vingt-cinq ans, à compter de la mort de l'auteur; la réversibilité du droit d'auteur, encore valable à la fin de cette période, sera dévolue, à la mort de l'auteur, nonobstant tout arrangement contraire, à ses représentants légaux comme faisant partie de ses biens; toute stipulation conclue par lui en vue de disposer d'un tel droit de réversibilité sera nulle et non avenue; cependant, la présente réserve ne devra pas être interprétée comme s'appliquant à la cession du droit d'auteur sur un recueil ou à la licence de publier une œuvre, en totalité ou en partie, à titre de contribution à une œuvre collective.

(3) Lorsque, en vertu d'une cession partielle du droit d'auteur, le cessionnaire est investi d'un droit quelconque compris dans le droit d'auteur, on traitera comme titulaire de ce droit, pour les effets de la présente loi, le cessionnaire en ce qui concerne le droit ainsi cédé, et le cédant en ce qui concerne les droits non cédés, et les dispositions de la présente loi recevront leur application en conséquence.

Licences obligatoires

12. — Lorsque, à un moment quelconque après la mort de l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, déjà publiée ou exécutée ou représentée publiquement, il est présenté au Gouverneur en conseil une plainte constatant que le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre a refusé de la publier à nouveau, ou d'en permettre une nouvelle publication, ou bien qu'il a refusé d'en permettre l'exécution ou la représentation publique, en sorte que le public en est privé, le titulaire du droit d'auteur pourra être sommé d'accorder une licence de reproduire l'œuvre, de l'exécuter ou de la représenter en public, selon le cas, aux termes et sous les conditions jugées convenables par le Gouverneur en conseil.

Licences

13. — (1) Toute personne peut présenter au Ministre une requête pour obtenir une licence l'autorisant à imprimer et publier au Canada un livre qui fait l'objet d'un droit d'auteur, si, après la publication de ce livre et tant que ce livre fait l'objet d'un droit d'auteur, le titulaire de ce droit d'auteur manque :

a) d'imprimer ce livre ou de le faire imprimer au Canada;

(1) Voir le texte de cette loi dans le *Moniteur*, n^o 232, du 20 août 1921, et sur l'histoire de la loi, *Droit d'Auteur*, 1921, p. 10 et 14.

b) de mettre sur le marché canadien un nombre suffisant d'exemplaires ainsi imprimés de ce livre pour satisfaire la demande raisonnable.

(2) Cette demande pourra se faire suivant la forme prescrite par les règlements, et elle devra mentionner le prix projeté de vente au détail de l'édition du livre qu'on se propose d'imprimer.

(3) Quiconque demande une licence, sous l'autorité du présent article, devra déposer chez le Ministre, en même temps que sa demande, une somme d'au moins dix pour cent du prix de la vente au détail de mille exemplaires dudit livre et d'au moins cent dollars, et si la demande est rejetée, cette somme sera remboursée audit requérant, déduction faite des taxes que peuvent autoriser les règlements.

(4) Le Ministre devra immédiatement communiquer avis de cette demande au titulaire du droit d'auteur, et il le fera de la manière que peuvent prescrire les règlements.

(5) Si le titulaire du droit d'auteur, dans le délai que fixent les règlements, après communication dudit avis, ne s'engage pas, au moyen d'une garantie que les règlements peuvent prescrire, à procurer, dans les deux mois qui suivent la date de cette communication, l'impression au Canada d'une édition d'au moins mille exemplaires dudit livre, le Ministre pourra à sa discrétion accorder au requérant une licence l'autorisant à imprimer et publier ce livre, aux conditions que le Ministre, après avoir entendu les parties intéressées ou les avoir mises à même de se faire entendre, établit selon les règlements.

(6) Lorsque deux ou plusieurs personnes ont demandé une licence sous le régime du présent article, le Ministre l'accordera au requérant qui offrira les conditions qui, de l'avis du Ministre, seront les plus avantageuses pour l'auteur, et si deux requérants proposent des conditions également avantageuses pour l'auteur, la licence sera adjugée au premier.

(7) Cette licence une fois délivrée confèrera au porteur de la licence le droit exclusif d'imprimer et de publier ce livre au Canada durant le terme, ne dépassant pas cinq années ou portant sur une édition particulière ou sur différentes éditions, que fixe la licence.

(8) Ce porteur de licence paiera le tantième, fixé par le Ministre, sur le prix de vente au détail de tous les exemplaires de ce livre imprimé en vertu de cette licence.

(9) L'acceptation d'une licence pour un livre implique l'obligation, de la part du porteur de cette licence,

a) d'imprimer et publier au Canada une édition d'au moins mille exemplaires de

ce livre, au prix de vente mentionné dans la licence, et ce dans un délai de deux mois de la date de licence, et

b) de faire cette impression d'après l'édition autorisée la plus récente du livre, de la façon qu'indique le Ministre, et de faire cette impression complète, sans abréviations ni altérations de la typographie, et sans apporter de modifications, d'additions ou de retranchements au dessin principal de celles des étampes, gravures, mappes, cartes, compositions musicales ou photographies contenues dans le livre, que reproduit le porteur de la licence.

(10) Tout livre publié en vertu d'une licence, par l'effet du présent article, devra porter, imprimés ou autrement empreints, les mots « Imprimé en vertu d'une licence canadienne », l'année civile de cette licence et le prix de vente au détail de ce livre.

(11) Si le Ministre est convaincu, après le dépôt d'une plainte, que le porteur de la licence ne fait pas imprimer et ne tient pas en vente au Canada un nombre suffisant d'exemplaires du livre pour satisfaire à la demande raisonnable, il révoquera la licence, après avoir fourni au porteur l'occasion de se faire entendre et d'exposer un motif valable contre cette révocation.

(12) Lorsque le titulaire du droit d'auteur retirera de la circulation un livre qui aura fait l'objet d'une licence, le porteur de la licence ne fera pas imprimer ce livre ni d'autres exemplaires de ce livre, mais il pourra vendre les exemplaires déjà imprimés et terminer et vendre les exemplaires en voie d'impression en vertu de sa licence. Le titulaire du droit d'auteur sera cependant autorisé à acheter tous ces exemplaires à leur coût d'impression.

(13) Rien au présent article ne doit autoriser l'octroi, sans le consentement de l'auteur, d'une licence pour publier une deuxième ou subséquente édition d'une œuvre lorsque l'auteur a publié une ou plus d'une édition de cette œuvre au Canada.

Licence de série

14. — (1) Advenant que la publication d'un livre soit légitimement commencée en série ailleurs que dans les possessions de Sa Majesté ou dans un pays étranger visé par le § (1) de l'article 4 de la présente loi, et que le titulaire du droit d'auteur refuse d'accorder à un éditeur d'un périodique au Canada une licence l'autorisant à publier ce livre en série, une licence peut, à la discrétion du Ministre, être accordée à un éditeur d'un périodique au Canada pour l'autoriser à publier ce livre une fois en série dans ce périodique.

(2) Le Ministre peut délivrer cette licence sur demande faite par l'éditeur selon la

formule que peuvent prescrire les règlements.

(3) L'expression « série », en vertu du présent article, signifie et désigne un livre qui est d'abord publié sous forme d'articles distincts, ou sous forme de récit ou de nouvelle complète en un numéro d'un journal ou périodique.

(4) L'expression « titulaire d'un droit d'auteur », sous le régime du présent article, peut signifier le titulaire du droit de publier en série, à l'exclusion et indépendamment d'autres droits de publication.

(5) La demande en obtention d'une licence, sous l'autorité du présent article, pourra être sous forme d'un projet de contrat entre le porteur de la licence et le titulaire du droit d'auteur.

(6) Cette licence pourra être effectuée aux conditions stipulées dans ce projet de contrat, ou aux conditions prescrites par les règlements; toutefois, avant que ces conditions soient arrêtées, le titulaire du droit d'auteur sera admis à être entendu à fond pour appuyer les représentations qu'il juge à propos de faire valoir dans son intérêt.

(7) Le requérant d'une licence, sous l'autorité du présent article, devra déposer avec sa demande la somme d'argent que peuvent prescrire les règlements, et à la délivrance de la licence, cet argent sera immédiatement payé au titulaire du droit d'auteur.

(8) Aucune disposition de la présente loi n'interdit l'importation et la circulation de journaux, magazines et périodiques qui, avec un texte étranger original, contiennent des publications de série dont l'impression et la publication au Canada sont autorisées par licence.

15. — (1) Toute licence délivrée sous le régime des articles 12, 13 ou 14 sera censée constituer un contrat aux conditions formulées dans cette licence ou aux termes de la présente loi, entre le titulaire du droit d'auteur et le porteur de la licence, et ce dernier aura droit au même recours que s'il s'agit d'un contrat. Le détenteur de la licence possède le même pouvoir et le même droit d'exercer une action ou de prendre des moyens judiciaires afin de prévenir ou empêcher toute violation du droit d'auteur qui affecterait les droits de ce porteur de licence ou afin de recouvrer une indemnité ou des dommages du fait de cette violation, que posséderait le titulaire du droit d'auteur dans le cas de violation de son propre droit d'auteur.

(2) Outre tout autre recours concernant cette licence à titre de contrat, le titulaire du droit d'auteur sera admis, si le porteur de cette licence omet de se conformer aux conditions de cette licence, sur requête à

la cour de l'Échiquier du Canada, à obtenir que cette licence soit révoquée.

(3) Les détails de cette révocation de licence pourront être inscrits au registre des droits d'auteur.

(4) Tous les deniers payés ou à payer par un porteur de licence ou par un requérant en obtention de licence, sous le régime des articles 12, 13 ou 14, seront versés au Ministre.

(5) Tous les deniers déposés par un requérant qui a obtenu une licence et tous les deniers dus, de temps à autre, sous forme de tantièmes ou à d'autres égards, par des porteurs de licences, seront également versés au Ministre qui en fera remise aux ayants droit.

(6) Le Ministre peut prescrire, par règlement, que soit timbré ou marqué d'une manière appropriée chaque exemplaire d'un livre sur lequel le tantième aura été régulièrement acquitté.

Violation du droit d'auteur

16. — (1) Sera considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur sur une œuvre, quiconque, sans le consentement du titulaire de ce droit, exécute un acte qu'en vertu de la présente loi seul ledit titulaire a la faculté d'exécuter. Toutefois, ne constituent aucune violation du droit d'auteur :

1° l'utilisation équitable d'une œuvre quelconque dans un but d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou sous forme de résumé destiné aux journaux ;

2° l'utilisation, par l'auteur d'une œuvre artistique, lequel ne possède pas le droit d'auteur sur cette œuvre, des moules, moulages, esquisses, plans, modèles ou études qu'il aura faits en vue de la création de cette œuvre, à la condition de ne pas en répéter ou imiter par là la physionomie générale ;

3° l'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures ou photographies d'une œuvre de sculpture ou d'une œuvre due au travail artistique d'un artisan, érigée sur une place publique ou dans un édifice public, ni l'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures ou photographies d'une œuvre d'art architecturale, à la condition que ces reproductions ne rentrent pas dans la catégorie des dessins ou plans d'architecture ;

4° la publication de courts passages empruntés à des œuvres littéraires encore protégées, publiées et non destinées elles-mêmes à l'usage des écoles, dans un recueil qui est composé principalement de matières non protégées, préparé de bonne foi pour être utilisé dans les écoles et désigné comme tel dans le titre et dans les annonces faites par

l'éditeur ; toutefois, dans l'espace de cinq ans, le même éditeur ne pourra publier plus de deux passages tirés des œuvres du même auteur, et la source de l'emprunt devra être indiquée ;

5° la publication, dans un journal, du compte rendu d'une conférence faite en public, à moins qu'il n'ait été défendu d'en rendre compte par une notice visiblement écrite ou imprimée et affichée, avant et pendant la conférence, à la porte ou près de la porte d'entrée principale de l'édifice où elle a lieu ; l'affiche doit encore être posée à une place près du conférencier, sauf lorsqu'il parle dans un édifice servant, à ce moment, à un culte public ; toutefois, le présent alinéa n'affecte en rien la disposition contenue dans l'alinéa 1° ci-dessus au sujet des résumés destinés aux journaux ;

6° la lecture ou récitation en public, par une personne, d'un extrait, d'étendue raisonnable, d'une œuvre publiée.

(2) Sera également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur quiconque :

a) vend ou met en location, ou commercialement met ou offre en vente ou en location, ou

b) met en circulation, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur, ou

c) expose commercialement en public, ou

d) importe pour la vente ou la location au Canada, une œuvre qui, à sa connaissance, viole le droit d'auteur ou le violerait si elle avait été produite au Canada.

(3) Sera également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur quiconque, dans un but de lucre personnel, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local de divertissement pour l'exécution ou la représentation publique d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins d'avoir ignoré et de n'avoir eu aucun motif raisonnable de soupçonner qu'il s'agissait d'une exécution ou représentation organisée en violation du droit d'auteur.

17. — Quelles que soient les dispositions de la présente loi, le fait de publier dans un journal le compte rendu d'une allocution de nature politique, prononcée dans une assemblée publique, ne constituera aucune violation du droit d'auteur.

18. — (1) Ne sera pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre musicale, littéraire ou dramatique, le fait de confectionner, au Canada, des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes à l'aide desquels l'œuvre pourra

être exécutée ou représentée mécaniquement, lorsque celui qui les confectionne prouve :

a) que de tels organes ont été fabriqués antérieurement par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou avec son autorisation ou son consentement ;

b) qu'il a fait la notification prescrite de son intention de confectionner les organes et qu'il a été payé au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou pour son compte, d'après les prescriptions établies, des tantièmes par rapport à tous ces organes vendus par lui, tels que mentionnés ci-après.

Toutefois,

1° la présente disposition n'implique pas l'autorisation d'apporter à l'œuvre reproduite des modifications ou suppressions, à moins que le titulaire du droit d'auteur n'ait confectionné ou permis de confectionner précédemment des organes reproduisant l'œuvre avec des modifications ou suppressions similaires, ou que celles-ci soient normalement nécessaires pour l'adaptation de l'œuvre aux organes en question, et

2° pour les fins de la présente disposition, l'œuvre musicale, littéraire ou dramatique ne sera pas censée comprendre un organe à l'aide duquel des sons pourront être reproduits mécaniquement, et

3° la fabrication de l'arrangement manuscrit et des orchestrations manuscrites nécessaires de l'œuvre protégée dans l'unique but d'adapter l'œuvre aux organes dont il s'agit, ne sera pas considéré comme une violation de droit d'auteur.

(2) Le tantième précité sera de deux cents pour chaque surface de reproduction de chaque empreinte, et de deux cents pour chaque rouleau perforé ou autre organe.

(3) Lorsqu'un tel organe reproduit, sur la même surface de reproduction ou le même côté d'un organe, deux ou plusieurs œuvres différentes encore protégées, et à l'égard desquelles le droit d'auteur appartient à diverses personnes, la somme payable à titre de tantièmes, dus en vertu du présent article, sera répartie en parts égales entre les divers titulaires du droit d'auteur.

(4) Lorsque les organes servant à l'exécution mécanique d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale auront été confectionnés, le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre sera, pour les fins du présent article et par rapport à quiconque lui adressera les requêtes prescrites, censé avoir donné l'autorisation de confectionner lesdits organes, s'il ne répond pas à ces requêtes dans le délai prévu.

(5) Le Gouverneur en conseil édictera, pour les fins du présent article, les règlements nécessaires pour l'exécution de cet

article et relatifs aux modalités et aux détails des notifications, ainsi qu'aux modes, délais et périodes du paiement des tantièmes; ces règlements pourront comprendre, si le Gouverneur en conseil le juge à propos, des prescriptions concernant le paiement anticipé des tantièmes ou autres garanties assurant ce paiement.

(6) Les dispositions ci-dessus seront applicables aux œuvres musicales, littéraires ou dramatiques, publiées avant la mise en vigueur de la présente loi, sous réserve, toutefois, des modifications et adjonctions que voici :

- a) ne seront applicables ni les conditions concernant la confection préalable des organes par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ou leur confection faite avec son consentement ou son autorisation, ni les restrictions relatives aux modifications ou suppressions de l'œuvre;
- b) toutefois, aucun tantième ne sera payable par rapport aux organes licitement fabriqués et vendus par le fabricant avant la mise en vigueur de la présente loi;
- c) quand bien même le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale aurait été cédé avant la mise en vigueur de la présente loi, tout droit, conféré par celle-ci, de confectionner ou de faire confectionner des organes servant à l'exécution mécanique de l'œuvre, appartiendra, non pas au cessionnaire, mais à l'auteur ou à ses représentants légaux à qui les tantièmes précités devront être payés, soit directement, soit pour leur compte.

(7) Lorsqu'une empreinte, un rouleau perforé ou autre organe à l'aide desquels des sons pourront être reproduits mécaniquement, auront été confectionnés avant la mise en vigueur de la présente loi, le droit d'auteur existera à leur égard, à partir de cette mise en vigueur, et nonobstant les dispositions de la présente loi, dans les mêmes conditions et pour la même durée que si cette loi avait été déjà en vigueur au moment où la planche originale dont l'organe a été tiré, directement ou indirectement, a été fabriquée. Toutefois

- 1° la personne qui, lors de la mise en vigueur de la présente loi, est le possesseur de la planche originale, sera le premier titulaire dudit droit d'auteur;
- 2° la présente disposition ne devra pas être interprétée comme si elle assurait le droit d'auteur à l'égard d'un organe quelconque, dont la confection aurait porté atteinte au droit d'auteur sur un autre organe, si cette disposition avait déjà été en vigueur au moment où l'organe mentionné en premier lieu a été fabriqué.

Recours civils

19. — (1) Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre aura été violé, le titulaire du droit pourra recourir, sauf disposition contraire de la présente loi, à tous moyens de réparation, par voie d'ordonnance de cessation ou d'interdiction, de dommages-intérêts, de décomptes (*accounts*) ou autrement, moyens qui sont ou seront garantis par la législation en vue de la violation d'un droit.

(2) Les frais des parties dans toute action en violation du droit d'auteur seront librement déterminés par la Cour.

(3) Dans toute action en violation du droit d'auteur, l'œuvre sera présumée être protégée, et le demandeur sera présumé être le titulaire du droit d'auteur à l'égard de cette œuvre, à moins que le défendeur ne conteste l'existence de ce droit, ou, le cas échéant, la qualité du demandeur; et lorsque la contestation concerne une question de cette nature,

- a) la personne dont le nom est imprimé ou autrement indiqué sur l'œuvre, en la manière usitée, comme étant l'auteur, sera, jusqu'à preuve contraire, considérée comme tel;
- b) si aucun nom n'est imprimé ou indiqué de cette façon sur l'œuvre, ou si le nom ainsi imprimé ou indiqué n'est pas le véritable nom de l'auteur ou le nom sous lequel il est généralement connu, la personne dont le nom est imprimé ou autrement indiqué sur l'œuvre, en la manière usitée, comme en étant l'éditeur ou le propriétaire, sera, jusqu'à preuve contraire, considérée comme le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre et admise à intenter les actions en violation de ce droit.

20. — Tous les exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée, ou d'une partie importante de celle-ci, de même que toutes les planches qui ont servi ou sont destinées à servir à la confection d'exemplaires contrefaits, seront considérés comme étant la propriété du titulaire du droit d'auteur; en conséquence, celui-ci pourra engager toute procédure pour obtenir la remise de ces exemplaires ou, à défaut, d'une valeur équivalente.

21. — Lorsque, dans une action exercée pour violation du droit d'auteur sur une œuvre, le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence de ce droit, le demandeur ne pourra obtenir qu'une ordonnance de cessation ou d'interdiction par rapport à ladite violation, si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur.

Toutefois, si lors de la violation, le droit d'auteur sur cette œuvre était dûment enregistré sous l'empire de la présente loi, le défendeur sera considéré comme ayant eu un motif raisonnable de soupçonner que le droit d'auteur subsistait sur cette œuvre.

22. — (1) Lorsqu'on aura commencé la construction d'un bâtiment ou autre édifice qui constitue ou constituera, lors de l'achèvement, une violation du droit d'auteur sur une autre œuvre, le titulaire de ce droit n'aura pas qualité pour obtenir une ordonnance de cessation ou d'interdiction en vue d'empêcher la construction de ce bâtiment ou édifice ou d'en prescrire la démolition.

(2) Ne seront pas applicables aux cas visés par le présent article celles des autres dispositions de la présente loi qui prévoient que l'exemplaire contrefait de l'œuvre sera considéré comme étant la propriété du titulaire du droit d'auteur, ou qui prescrivent des peines à imposer par voie de procédure sommaire.

23. — L'action en violation du droit d'auteur ne pourra plus être intentée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de cette violation.

Recours sommaires

24. — (1) Quiconque, sciemment, commet un des actes suivants :

- a) confectionner en vue de la vente ou de la location quelque exemplaire contrefait d'une œuvre encore protégée;
- b) vendre ou mettre en location, ou commercialement mettre ou offrir en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle œuvre;
- c) mettre en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;
- d) exposer commercialement en public un exemplaire contrefait, ou
- e) importer pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait d'une telle œuvre,

se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix dollars par exemplaire débité en contravention du présent article, et s'élevant au plus à deux cents dollars pour une seule et même affaire; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.

(2) Quiconque, sciemment, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée, ou qui, sciemment et dans un but de lucre per-

sonnel, fait exécuter ou représenter publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, avec ou sans travaux forcés.

(3) La Cour devant laquelle seront portées de telles poursuites pourra, peu importe que le contrefacteur présumé soit déclaré coupable ou non, ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre ou toutes les planches en la possession du contrefacteur présumé, reconnus par elle comme des exemplaires contrefaits ou comme des planches destinées à la fabrication d'exemplaires contrefaits, soient détruits ou remis entre les mains du titulaire du droit d'auteur, ou autrement traités, au gré de la Cour.

25. — (1) Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment exécute ou représente, ou fait exécuter ou représenter, en public et dans un but de lucre personnel, et de manière à constituer une exécution ou représentation illicite, la totalité ou une partie d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, se rend coupable d'un délit et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cent cinquante dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, ou de ces deux peines à la fois.

(2) Quiconque opère ou fait opérer une altération ou une suppression dans le titre, ou dans le nom de l'auteur d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, ou qui opère ou fait opérer dans une telle œuvre, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, quelque changement devant lui permettre d'exécuter ou de représenter en public la totalité ou une partie de cette œuvre, dans un but de lucre personnel, se rend coupable d'un délit et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à quatre mois, ou de ces deux peines à la fois.

Importation d'exemplaires

26. — Les exemplaires fabriqués hors du Canada, de toute œuvre sur laquelle un

droit d'auteur subsiste et qui, s'ils étaient fabriqués au Canada, constitueraient des contrefaçons, et au sujet desquels le titulaire du droit d'auteur a notifié par écrit au Ministère des Douanes son désir d'interdire l'importation de ces exemplaires au Canada, ne devront pas être ainsi importés, et seront considérés comme insérés à l'annexe C du « Tarif des douanes, 1907 », et cette annexe s'appliquera en conséquence.

27. — (1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur aura, par licence ou autrement, accordé le droit de reproduire un livre en Canada, ou lorsqu'une licence autorisant la reproduction de ce livre aura été accordée en vertu de l'article 12 ou 13, il ne sera pas permis, sauf selon les dispositions du § 3, d'importer au Canada des exemplaires de ce livre, et ces exemplaires seront censés être compris dans l'annexe C du « Tarif des douanes, 1907 », et cette annexe s'appliquera en conséquence.

(2) Sauf les dispositions du § 3, il sera illicite d'importer au Canada des exemplaires d'un livre qui fait l'objet d'un droit d'auteur à moins que quatorze jours ne se soient écoulés depuis sa publication, et au cours de cette période, ou de toute période prolongée, ces exemplaires seront censés être compris dans l'annexe C du « Tarif des douanes, 1907 », et cette annexe s'appliquera en conséquence. Toutefois, si, au cours de cette période de quatorze jours, une demande de licence a été présentée conformément à l'article 13, le Ministre peut, à sa discrétion, prolonger cette période, et l'interdiction d'importer est prolongée en conséquence. Le Ministre doit immédiatement notifier du fait le Ministère des Douanes.

(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, il sera loisible à quiconque :

- a) d'importer pour son propre usage deux exemplaires au plus d'un ouvrage publié dans un pays adhérent à la Convention;
- b) d'importer pour l'usage d'un département du gouvernement de Sa Majesté du Dominion ou d'une des provinces du Canada des exemplaires d'un ouvrage, quel que soit le lieu de publication;
- c) en tout temps avant l'impression ou la confection d'un ouvrage au Canada, d'importer les exemplaires requis pour l'usage d'une bibliothèque publique ou d'une institution d'enseignement;
- d) d'importer tout livre légalement imprimé dans le Royaume-Uni ou dans un pays étranger qui a adhéré à la Convention et au protocole additionnel publiés dans la seconde annexe de la présente loi, et publié en vue d'y être mis en circulation et vendu au public; toutefois, un fonctionnaire de la Douane peut, à sa discrétion, exiger de toute personne qui

cherche à importer un ouvrage sous l'autorité du présent article, de lui fournir la preuve satisfaisante de son droit de faire cette importation.

Administration

28. — Sera maintenu et attaché au Bureau des brevets le Bureau des droits d'auteur, établi sous le régime de la « Loi des droits d'auteur » et des modifications y apportées, comme s'il avait été établi en vertu de la présente loi, et seront maintenus les fonctionnaires nommés sous l'empire de ladite loi, comme s'ils avaient été nommés sous l'autorité de la présente loi.

29. — Le Commissaire des brevets pourra faire tout acte ou chose, judiciaire ou ministérielle, que le Ministre a le pouvoir ou l'autorité de faire en vertu de toute disposition de la présente loi, et en cas d'absence du Commissaire des brevets, ou de son incapacité d'agir, le registraire des droits d'auteur pourra exercer ces pouvoirs et faire tout pareil acte ou chose.

30. — Sera nommé un registraire des droits d'auteur.

31. — Le Commissaire des brevets ou le registraire des droits d'auteur signera toutes les inscriptions faites dans les registres de même que tous les certificats et copies certifiées sous le sceau du Bureau des droits d'auteur.

32. — Le registraire des droits d'auteur exercera, relativement à l'administration de la présente loi, les autres fonctions que pourra lui attribuer le Commissaire des brevets.

33. — Sera établi un sceau du Bureau des droits d'auteur, dont les empreintes seront judiciairement reconnues.

34. — Sous la direction du Ministre, le Commissaire des brevets surveillera et dirigera les fonctionnaires, commis et employés du Bureau des droits d'auteur, exercera l'administration générale des affaires de ce Bureau et accomplira les autres devoirs que lui attribuera le Gouverneur en conseil.

35. — (1) Tout registre des droits d'auteur, sous le régime de la présente loi, constituera une preuve *prima facie* des détails y inscrits, et seront admissibles comme preuve devant tous les tribunaux, sans autre preuve ni production des originaux, les pièces paraissant être des copies d'inscriptions faites dans ce registre ou d'extraits de ce registre, certifiées par le Commissaire des brevets ou par le registraire des droits d'auteur portant le sceau du Bureau des droits d'auteur.

(2) Un certificat d'enregistrement de droit d'auteur sur une œuvre est une preuve *prima facie* que cette œuvre fait l'objet d'un droit d'auteur et que la personne

portée à l'enregistrement est le titulaire de ce droit d'auteur.

Enregistrement

36. — (1) Le Ministre doit faire tenir, au Bureau des droits d'auteur, des livres appelés « Registre des droits d'auteur », pour l'inscription des noms ou titres des ouvrages et des noms et adresse des auteurs, ainsi que des autres détails qui peuvent être prescrits.

(2) L'auteur, l'éditeur ou le propriétaire d'une œuvre, ou une autre personne intéressée dans le droit d'auteur d'une œuvre, peut en faire inscrire les détails dans le registre.

(3) Dans le cas d'une encyclopédie, d'un journal, revue, *magazine* ou autre publication périodique, ou d'une œuvre publiée en série de parties ou de volumes, il n'est pas nécessaire de faire une inscription distincte pour chaque numéro ou partie, mais une seule inscription suffit pour l'œuvre entière.

(4) Il doit être aussi tenu, au Bureau des droits d'auteur, les index qui peuvent être prescrits pour les registres établis en vertu du présent article.

(5) Les registres et index établis en vertu du présent article doivent être conformes à la formule prescrite et être, à toute heure de service, accessibles au public; toute personne a le droit de copier ou de tirer des extraits de ces registres.

(6) Tout enregistrement effectué en vertu de la « Loi des droits d'auteur » a la même valeur et le même effet que s'il était effectué en vertu de la présente loi.

(7) Sera enregistrable aux termes de la présente loi toute œuvre sur laquelle existait un droit d'auteur, en vigueur au Canada, immédiatement avant la mise à exécution de la présente loi.

37. — (1) La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur peut être faite au nom de l'auteur ou de ses représentants légaux, par toute personne se disant l'agent de cet auteur ou de ses représentants.

(2) Tout dommage causé par une usurpation frauduleuse ou erronée de telle autorité est recouvrable devant un tribunal compétent.

38. — La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur doit être effectuée conformément à la formule établie et être déposée au Bureau des droits d'auteur avec la taxe prescrite.

39. — (1) Toute concession d'intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, peut être enregistrée, si elle est faite en double, sur production des deux duplicata au Bureau des droits d'auteur et paiement de la taxe prescrite. Un exem-

plaire est gardé au Bureau des droits d'auteur et l'autre est rendu, avec un certificat d'enregistrement, à la personne qui effectue le dépôt.

(2) Toute concession d'intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, sera déclarée nulle à l'égard d'un cessionnaire ou porteur de licence subséquent moyennant compensation légitime, sans avis formel, à moins que la première cession ou la première licence n'ait été enregistrée, de la manière prescrite par la présente loi, avant l'enregistrement de l'instrument sous l'autorité duquel réclame un cessionnaire ou un porteur de licence subséquent. Et nul concessionnaire ne fera instruire une poursuite en vertu de la présente loi à moins que la concession qui lui a été faite et que chaque concession antécédente de son intérêt n'aient été enregistrées.

Taxes

40. — (1) Les taxes suivantes doivent être payées au Ministre avant qu'il accueille les demandes relatives aux objets spécifiés en la présente loi, savoir :

Enregistrement d'un droit d'auteur	\$ 2 00
Enregistrement d'une cession de droit d'auteur, pour chaque droit d'auteur cédé, y compris le certificat d'enregistrement	1 00
Certificat d'enregistrement d'un droit d'auteur	1 00
Copies certifiées de documents ou extraits: pour chaque folio de cent mots	0 10

(2) Le paiement de ces taxes couvre tous les services exécutés par le Ministre ou par une personne à son emploi.

(3) Les taxes perçues en vertu de la présente loi doivent être versées à la caisse du Ministre des Finances, pour faire partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

(4) Personne n'est dispensé d'acquitter les taxes ou redevances payables pour les services exécutés sous l'autorité de la présente loi.

(5) Pourront être établies et imposées par ordonnance en conseil les taxes additionnelles ou autres, nécessaires aux fins de la présente loi.

41. — (1) Quiconque, jusqu'au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut revendiquer un droit sur une œuvre, tel qu'il est spécifié dans la première colonne de la première annexe ci-après, ou un intérêt sur un droit semblable, bénéficiera, à partir de cette date, du droit substitué indiqué dans la seconde colonne de ladite annexe, ou du même intérêt sur le droit substitué, à l'exclusion de tout autre droit ou intérêt; ledit droit substitué durera aussi longtemps qu'il aurait duré si la pré-

sente loi avait été en vigueur au moment où l'œuvre a été créée, et lui avait été applicable.

a) Toutefois, lorsque l'auteur d'une œuvre sur laquelle un droit spécifié dans la première colonne de la première annexe ci-après existe encore à l'époque de la mise en vigueur de la présente loi aura, avant cette époque, cédé son droit ou concédé un intérêt sur ce droit pour toute la durée légalement prévue, le droit substitué garanti par le présent article passera, en l'absence de convention expresse, à l'auteur de l'œuvre au moment où, à défaut de l'adoption de la présente loi, ledit droit aurait cessé d'exister, et tout intérêt concédé avant la mise en vigueur de la présente loi et subsistant encore prendra fin; mais la personne qui, au moment où le droit ou l'intérêt aurait pris ainsi fin, en est le titulaire, aura l'alternative d'opter soit:

1° pour la cession du droit ou la concession d'un tel intérêt sur ce droit, moyennant avis prévu ci-après, pour le reste de la durée de la protection, et cela en échange de la rémunération qui, à défaut d'entente, pourra être fixée par voie d'arbitrage; ou bien, au lieu d'une telle cession ou concession,

2° pour la continuation de la reproduction, exécution ou représentation de l'œuvre comme précédemment, contre paiement à l'auteur de tantièmes dont le montant sera, à défaut d'entente, fixé par voie d'arbitrage, si ce paiement est réclamé par l'auteur dans les trois années suivant la date à laquelle le droit aura ainsi pris fin, ou sans aucun paiement, si l'œuvre est insérée dans un recueil et si le titulaire du droit ou de l'intérêt est le propriétaire de ce recueil.

L'avis ci-dessus mentionné devra être donné dans le délai d'au plus une année et d'au moins six mois avant la date où le droit aurait ainsi pris fin, et il devra être adressé, par lettre recommandée, à l'auteur; si celui-ci reste introuvable, malgré les diligences raisonnables, il devra être publié dans la *Gazette du Canada*.

b) Lorsque, avant la mise en vigueur de la présente loi, quelqu'un se sera engagé dans une entreprise entraînant pour lui des dépenses ou responsabilités relativement à la reproduction, l'exécution ou la représentation alors licite d'une œuvre, ou dans le but ou en vue de la reproduction, exécution ou représentation à organiser, à une époque où elles auraient été permises en dehors de

l'adoption de la présente loi, rien dans le présent article ne viendra apporter diminution ni préjudice aux droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle entreprise, lesquels, à cette date, subsisteraient ou seraient reconnus comme valables, à moins que l'acquéreur, en vertu du présent article, du droit de défendre une reproduction, exécution ou représentation semblable ne consente à payer la compensation qui, à défaut d'entente, sera déterminée par voie d'arbitrage.

(2) Pour les fins du présent article, l'expression « auteur » comprend les représentants légaux d'un auteur décédé.

(3) Sous réserve des dispositions des §§ 6 et 7 de l'article 19 de la présente loi, le droit d'auteur sur les œuvres créées avant la mise en vigueur de celle-ci subsistera uniquement en vertu et en conformité des prescriptions du présent article.

Erreurs d'écriture

42. — Les erreurs d'écriture qui se glissent dans la rédaction ou dans la copie d'une pièce quelconque, faite par un fonctionnaire ou par un employé du Ministère ou au Ministère, ne doivent pas être considérées comme invalidant cette pièce; mais, lorsqu'elles sont découvertes, elles peuvent être corrigées sous l'autorité du Ministre.

Règlements

43. — Le Gouverneur en conseil peut établir les règlements et prescrire les formules qui lui paraissent nécessaires et convenables pour l'application de la présente loi.

44. — Personne ne pourra revendiquer un droit d'auteur ou un droit similaire quelconque sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, autrement qu'en vertu et en conformité des dispositions de la présente loi ou de tout autre acte statutaire en vigueur à l'époque; mais le présent article ne devra nullement être interprété comme abrogeant un droit ou une juridiction quelconque permettant d'interdire un abus de confiance.

45. — (1) Le Gouverneur en conseil peut rendre les ordonnances destinées à changer, révoquer ou modifier toute ordonnance rendue en conseil en vertu de la présente loi. Toutefois, aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne devra porter atteinte ou préjudice aux droits ou intérêts acquis ou nés au moment de la mise à exécution de ladite ordonnance, ces droits et intérêts devant y trouver protection.

(2) Toute ordonnance en conseil rendue en vertu de la présente loi sera publiée dans la *Gazette du Canada* et soumise au Parlement aussitôt que possible; elle aura

les mêmes effets que si elle était incorporée dans la présente loi.

46. — (1) La présente loi ne sera pas applicable aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la loi des marques de commerce et des dessins de fabrique, à l'exception des dessins qui, tout en pouvant être enregistrés de cette manière, ne servent pas ou ne sont pas destinés à servir de modèles ou d'échantillons, pour être multipliés par un procédé industriel quelconque.

(2) En vertu de l'article 39 de la loi des marques de commerce et des dessins de fabrique, il pourra être édicté un règlement général pour déterminer les conditions sous lesquelles un dessin sera considéré comme étant utilisé dans le but précité.

Abrogation des lois

47. — Tous les actes relatifs au droit d'auteur, édictés par le Parlement du Royaume-Uni, sont, en tant qu'applicables au Canada,

abrogés par la présente loi. Toutefois, cette abrogation ne doit porter aucun préjudice aux droits légaux existants à l'époque de l'abrogation.

48. — Sont abrogés le chapitre 70 des Statuts révisés du Canada, 1906, et le chapitre 17 du Statut de 1908.

Convention de Berne

49. — Le Gouverneur en conseil peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adhésion du Canada à la Convention révisée de Berne, signée le treizième jour de novembre 1908, et au Protocole additionnel signé à Berne, le vingtième jour de mars 1914, énoncés à la seconde annexe de la présente loi.

Mise en vigueur

50. — La présente loi entrera en vigueur à une date devant être fixée par proclamation du Gouverneur en conseil.

PREMIÈRE ANNEXE

(Voir art. 41)

DROITS EXISTANTS

DROIT ACTUEL	DROIT SUBSTITUÉ
<i>a) Lorsqu'il s'agit d'œuvres autres que les œuvres dramatiques et musicales</i>	
Droit d'auteur.	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi.
<i>b) Lorsqu'il s'agit d'œuvres dramatiques et musicales</i>	
Droit de reproduction aussi bien que droit d'exécution et de représentation.	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi. (1)
Droit de reproduction, sans le droit d'exécution ou de représentation.	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi, à l'exception du seul droit d'exécuter ou de représenter en public l'œuvre ou une de ses parties importantes.
Droit d'exécution ou de représentation, mais sans le droit de reproduction.	Le seul droit d'exécuter ou de représenter l'œuvre en public, à l'exception de toute autre faculté comprise dans le droit d'auteur, tel qu'il est défini dans la présente loi.

Pour les fins de la présente annexe, les expressions ci-après, employées dans la première colonne, ont la signification suivante:

L'expression « droit d'auteur » ou « droit de reproduction », lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui, à teneur de la loi exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'aura pas été publiée avant cette date, et à l'égard de laquelle le droit d'auteur statutaire dépend de la publication, comprend la faculté de droit coutumier (s'il en existe sur ce point) d'empêcher la publication de l'œuvre ou toute autre manière d'en disposer.

L'expression « droit d'exécution ou de représentation », lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui

n'aura pas encore été exécutée ou représentée en public avant la mise en vigueur de la présente loi, comprend la faculté de droit coutumier (s'il en existe) d'empêcher l'exécution ou la représentation publique de l'œuvre.

(1) S'il s'agit d'un essai, d'un article ou d'une contribution, insérés et publiés pour la première fois dans une revue, un magazine ou une publication périodique, ou s'il s'agit d'une œuvre de même nature, le droit d'auteur comprend celui de publier séparément l'essai, l'article ou la contribution, comme cela est prévu en faveur de l'auteur au début de la présente loi, ou comme cela serait prévu, si la présente loi n'avait pas été adoptée, dans l'article 18 de la loi de 1842 relative au droit d'auteur.

SECONDE ANNEXE CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de France

Jurisprudence. — Procès Donizetti (suite). L'indivisibilité des œuvres produites en collabo-

ration et ses conséquences pécuniaires. — Des contrats d'édition littéraires et de leur interprétation.

ALBERT VAUNOIS.
